

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 535

AMENDEMENTprésenté par
M. Martineau

ARTICLE 8

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2224-7-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-7-5.* – Toute personne publique responsable de la production d'eau qui assure tout ou partie du prélèvement contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes publiques responsables de la production d'eau qui ne sont pas tenues d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en application du 7° du I de l'article L. 1321-4 du code de la santé publique.

« La personne publique responsable de la production d'eau peut être exonérée de cette contribution en fonction de la qualité de l'eau brute au point de prélèvement.

« Un décret en Conseil d'État définit la méthode et les critères d'exonération, ainsi que les conditions de révision de cette exonération, en tenant compte de l'objectif de prévention des pollutions et de réduction des traitements de l'eau brute nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine. » ;

« 2° Le troisième alinéa de l'article L. 2224-7-6 est ainsi modifié :

« *a)* La première phrase est complétée par les mots : « , identifiant les zones les plus vulnérables aux pollutions » ;« *b)* La seconde phrase est ainsi rédigée : « Dans un délai fixé par décret, la personne publique

mentionnée au premier alinéa transmet au représentant de l'État dans le département le plan d'action qu'elle a établi ainsi qu'une proposition de délimitation de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable correspondante. »

« 3° Le dernier alinéa de l'article L. 2224-7-7 est supprimé.

« II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 211-3 est ainsi modifié :

« a) Les deux alinéas du 7° du II sont abrogés ;

« b) Les V et VI sont ainsi rédigés :

« V. – Sur la base des propositions transmises par les personnes publiques responsables de la production d'eau, en application de l'article L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département arrête la délimitation des aires d'alimentation des captages dont les zones les plus vulnérables aux pollutions. À défaut de transmission par la personne publique d'une proposition de délimitation, le représentant de l'État dans le département peut délimiter lui-même l'aire d'alimentation des captages. Il est tenu d'arrêter l'aire d'alimentation des captages, identifiant les zones les plus vulnérables aux pollutions, pour les points de prélèvement prioritaires définis au présent V, même en l'absence de transmission par la personne publique responsable de la production d'eau.

« Le représentant de l'État dans le département arrête la liste de points de prélèvement prioritaires, en tenant notamment compte des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, de réduction des traitements de l'eau brute nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

« Dans les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement prioritaires, il arrête un programme d'actions encadrant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ce programme d'actions encadre, limite ou peut interdire certaines pratiques agricoles et l'utilisation d'intrants dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'élaboration du programme d'actions visant à protéger les aires d'alimentation de ces captages, ainsi que les critères d'identification des captages prioritaires en cohérence avec les moyens associés aux plans d'action mentionnés à l'article L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales ».

« VI. – Dans le cas où un périmètre de protection éloignée a été délimité, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'acte délimitant l'aire d'alimentation de captage associée au point de prélèvement et arrêtant, le cas échéant, un programme d'actions pris en application du 5° du II ou du V du présent article, supprime ce périmètre de protection éloignée. »

« 2° L'article L. 211-11-1 est abrogé.

« III. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « Pour les points de prélèvement pour lesquels la contribution mentionnée à l'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales n'est pas obligatoire, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée. »

« IV. – L'accroissement des charges résultant pour les communes et leurs groupements de l'extension des compétences obligatoires instituée par le présent article fait l'objet d'une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1 et L. 1614-3-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, travaillé avec Chambres d'agriculture France, vise à réintroduire la version initiale proposée par le Gouvernement sur l'article 8 relatif aux captages prioritaires.

En effet, cet article vise à renforcer la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine en organisant, d'une part, une contribution des personnes publiques responsables de la production d'eau à la gestion et à la préservation de la ressource et, d'autre part, une identification des zones les plus vulnérables aux pollutions au sein des aires d'alimentation de captages, assortie d'un programme d'actions encadrant les activités susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Chambres d'agriculture France soutient l'objectif de prévention et d'amélioration de qualité de l'eau au point de prélèvement, dans une logique de réduction des traitements nécessaires à la production d'eau potable. Toutefois, l'expérience a montré une difficulté récurrente : les ambitions fixées ne peuvent produire d'effets qu'à la condition que des moyens adéquats, financiers comme humains, soient effectivement mobilisables et mobilisés.

Dans ce contexte, l'amendement proposé vise à réintroduire la version du Gouvernement en ajoutant que les critères d'identification des captages prioritaires et les modalités d'élaboration du programme d'actions soient définis en cohérence avec les moyens associés aux plans d'action prévus par le code général des collectivités territoriales.